EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
De la Greffière de la Cour

CEDH 281 (2024)
03.12.2024

Arrêts du 3 décembre 2024

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 12 arrêts[1] :

cinq arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

trois autres arrêts de chambre font l'objet de communiqués de presse séparés : *Svrtan c. Croatie* (requête n° 57507/19), *Espírito Santo Silva Salgado c. Portugal* (n° 30970/19), et *M.Ș.D. c. Roumanie* (n° 28935/21) ;

quatre arrêts de comité concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur Hudoc, et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque (*).

Giannakopoulos c. Grèce (requête n° 20503/20)

Le requérant, Georgios Giannakopoulos, est un ressortissant grec né en 1965 et résidant à Rhodes, en Grèce.

L'affaire porte sur des procédures d'attribution de la garde des enfants opposant M. Giannakopoulos à son ex-épouse E.B., une ressortissante allemande. Ceux-ci avaient eu ensemble deux enfants, une fille née en 2010 et un fils né en 2012. Des procédures distinctes furent ouvertes en Grèce et en Allemagne. En 2017, la cour d'appel du Dodécanèse refusa de connaître de l'appel formé par M. Giannakopoulos. Elle jugea en particulier que les juridictions grecques n'étaient pas compétentes étant donné que – point crucial – les enfants avaient alors déjà leur résidence habituelle en Allemagne depuis plus d'un an. La Cour de cassation confirma cette décision.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Giannakopoulos se plaint du rejet de sa demande visant à obtenir la garde de ses enfants.

Non-violation de l'article 8

Yevstifeyev et autres c. Russie (nos 226/18, 236/18, 2027/18, et 22327/22)

Les requérants sont quatre ressortissants russes, Aleksey Borisovich Yevstifeyev, Ruslan Alfatovich Miniakhmetov, Daniil Sergeyevich Grachev et Andrey Aleksandrovich Petrov. Ils sont nés respectivement en 1991, 1986, 1993 et 1984. Les trois premiers requérants résident à Saint-Pétersbourg, et le quatrième à Moscou.

Les requérants sont tous les quatre des militants pour les droits des personnes LGBTI (lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes). Dans leurs requêtes, ils allèguent que l'État n'a pas réagi de manière adéquate à des propos homophobes.

[1] Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

En 2015, les trois premiers requérants déposèrent, en vain, une série de plaintes – des plaintes pénales, une plainte pour infraction administrative et une plainte civile – contre un homme politique connu qui, selon leurs dires, leur avait crié des insultes et des menaces lors d'un rassemblement auquel ils avaient participé à Saint-Pétersbourg. Ils affirmaient en particulier que l'homme politique avait traité les participants au rassemblement contre la haine de « pervers », d'« ordures », de « porteurs du SIDA » et de « pédophiles ». Il aurait apparemment aussi dit qu'il fallait « liquider » les requérants et les « écraser avec des tanks et des tracteurs ».

En 2020, le quatrième requérant, M. Petrov, déposa lui aussi – également sans succès – des plaintes, concernant quant à elles une vidéo publiée sur Instagram par un acteur comique et présentateur de télévision célèbre qui montrait un père et son fils en train de chasser des hommes gays dans une forêt. La vidéo de la « chasse aux gays », dont l'action était située en 2035, était une parodie d'une autre vidéo, publiée peu de temps avant un référendum national sur des modifications de la Constitution russe, qui appelait en particulier la population à voter en faveur d'une modification consistant à définir le mariage comme une relation entre un homme et une femme.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne, les requérants allèguent que les autorités russes ont manqué à l'obligation qui leur incombait au regard de la Convention de les protéger contre toute discrimination fondée sur leur orientation sexuelle.

Violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 concernant les requêtes n°s226/18, 236/18 et 2027/18

Satisfaction équitable :
Préjudice moral : 7 500 euros (EUR) à Aleksey Borisovich Yevstifeyev, Ruslan Alfatovich Miniakhmetov, et Daniil Sergeyevich Grachev chacun

Çatak et autres c. Türkiye (n° 33189/21)*

Les requérants sont quatre ressortissants turcs nés entre 1944 et 1974. Ils étaient propriétaires d'un terrain situé à Bursa (Türkiye) dont une partie fut expropriée selon la procédure d'expropriation d'urgence dans le cadre d'un projet de construction d'une route.

L'affaire concerne l'allégation selon laquelle l'administration expropriante aurait tiré profit d'une lacune dans le régime juridique de l'expropriation d'urgence pour ne verser que tardivement l'intégralité de l'indemnité d'expropriation aux requérants. Les intéressés invoquent à ce titre l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention ainsi que l'article 6 (droit à un procès équitable) de l'article 6 de la Convention.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable :
aux requérants conjointement
Préjudice matériel : 10 962 EUR
Préjudice moral : 4 160 EUR
Frais et dépens : 115 EUR

Ceyhan c. Türkiye (n° 5576/19)*

Le requérant, Kadri Ceyhan, est un ressortissant turc né en 1990 et résidant à Diyarbakır (Türkiye).

L'affaire porte sur les circonstances ayant entouré l'explosion d'une munition égarée lors d'un exercice militaire aux alentours du village où vivait le requérant, lequel perdit sa main droite, ainsi que sur l'efficacité de la procédure pénale menée à cet égard.

Sous l'angle de l'article 2, le requérant se plaint d'une violation de son droit à la protection de sa vie, soulignant que c'est par pur hasard qu'il a survécu à sa blessure.

Violation de l'article 2 (droit à la vie et enquête)

Satisfaction équitable : La Cour dit que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) en ce qui concerne le dommage matériel et moral subi par le requérant n'est pas en état et la réserve pour examen à une date ultérieure et que l'État défendeur doit lui verser 5 665 EUR pour frais et dépens.

Kasım Özdemir et Mehmet Özdemir c. Türkiye (n° 18980/20)

Les requérants, Mehmet et Kasım Özdemir, qui sont père et fils, sont deux ressortissants turcs nés respectivement en 1956 et en 1984. Ils résident à Kilis, en Türkiye.

L'affaire porte sur le grief des requérants consistant à dire qu'un gendarme leur a tiré dans les jambes le 10 novembre 2014 au cours d'un incident survenu dans leur village. Une patrouille de gendarmes, poursuivant le véhicule d'un suspect, était alors entrée dans le village des requérants, Deliosman. Selon les requérants, le commandant de la patrouille avait commencé à tirer au hasard ; les gendarmes affirmèrent quant à eux qu'ils avaient été pris en embuscade par les villageois, qui leur auraient jeté des pierres. Le commandant de la patrouille déclara que ce n'était qu'après avoir tiré des coups de semonce, et seulement quand Kasım Özdemir avait tenté de s'emparer de son fusil, qu'il avait tiré dans les jambes des requérants.

L'enquête qui fut menée sur les tirs subis par les requérants aboutit à une décision de ne pas engager de poursuites. À l'issue d'une autre enquête, les requérants furent jugés coupables d'avoir résisté aux gendarmes, mais la juridiction interne saisie ne prononça pas les condamnations y afférentes.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination), les requérants allèguent que le recours du gendarme à la force contre eux n'était pas justifié, qu'il leur a causé des blessures graves, et que l'enquête menée par les autorités concernant la fusillade n'a pas été effective.

Non-violation de l'article 3 (enquête)
Non-violation de l'article 3 (mauvais traitement)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) @ECHR_CEDH.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)
Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)
Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.